

Arrêté N° 25-2022-08-12-00005

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise Courbet, à Amagney

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau , qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise Courbet à Amagney, représentée par M.Simon COURBET ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires ;

CONSIDERANT l'impact économique et sur l'emploi des pertes de ces productions, dont une partie est d'ores et déjà perdue ;

CONSIDERANT que les réserves d'eau de pluie sont désormais quasiment épuisées (plan d'eau), et qu'il convient d'autoriser l'utilisation d'autres ressources non potables ;

CONSIDERANT que les cultures sont dans leur immense majorité en culture hors-sol avec des eaux recyclées ;

CONSIDERANT que la durée particulièrement longue de la sécheresse actuelle a épuisé les ressources, et que l'installation n'a pas de solution de secours autre que le prélèvement d'eau potable ;

CONSIDERANT que le volume (70m³/semaine) demeure compatible avec l'état de la ressource,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise Courbet est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau potable, en l'absence d'autre solution actuellement ;
- dans la limite de 70m³ par semaine ;
- en utilisant dès que possible l'eau de pluie des réserves.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

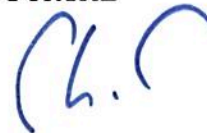
Fait à Besançon, le 12 AOUT 2022

Le Préfet

Par délégation

Le secrétaire général

Philippe PORTAL





**Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !
La commune d'Amagney est en sécheresse
crise**

(arrêté du 10 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de
production maraîchère, horticole...**

**L'entreprise Courbet est autorisée à arroser ses
productions dans la limite de 70 m³ /semaine.
- utilisation d'eau potable, en l'absence d'autre
solution actuellement ;
- en utilisant dès que possible l'eau de pluie des
réserves.**

10/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*